



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 37 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Décision N °2015043-0037 - décision DG ARS n ° 2015-471 portant autorisation de transfert d'officine sur la commune de SOMMIERES (Gard).	1
Décision N °2015051-0006 - Décision ARS LR 2015-569 du 20 février 2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT NAZAIRE (Gard)	4

## DDPP

Arrêté N °2015054-0007 - arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. FERMAUD Guilhem vétérinaire à AIGUES MORTES (30220)	7
--	---

## DDTM

Arrêté N °2015054-0006 - Convention portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie au bénéfice de l'EPTB Viourle	10
Autre N °2015051-0002 - Convention portant attribution de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie au bénéfice de la commune de VERGEZE	14
Autre N °2015051-0003 - Convention attributive de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie au bénéfice de la commune de NIMES	19
Autre N °2015051-0004 - Convention portant attribution de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie au bénéfice de la commune de NIMES	24
Autre N °2015051-0005 - Convention portant attribution de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie au bénéfice de la commune de NIMES	29

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2015054-0003 - Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le SIAEP de la MAYRE (communes de VEZENOBRES et DEAUX) d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "puits de la Gare", "puits des Hyerles" et de "Pré Boissier", situés sur la commune de VEZENOBRES, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique.	34
--	----

## Préfecture

### Cabinet

Arrêté N °2015054-0004 - Protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs	64
--	----

**Secrétariat Général**

Arrêté N °2015054-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2015-015-0001 du 15 janvier	
2015 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sommières	..... 77
Arrêté N °2015055-0004 - Arrêté autorisant la destruction de titres fautés, annulés ou hors d'usage	..... 82

**DECISION ARS LR /2015-471**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SOMMIERES (Gard).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée le 3 décembre 2014, au nom de la SELARL Alain Mosse, par Monsieur Alain Mosse, titulaire de la licence N° 30#000103 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et Monsieur Pierre Ravoire, pharmaciens associés, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie connue sous l'enseigne « pharmacie centrale », sise à SOMMIERES (30250), 18, Rue Antonin Paris, dans un nouveau local situé au 3, Rue Emilien Dumas dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Gard du 22 janvier 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 janvier 2015 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 11 janvier 2015 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 8 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard du 06 février 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que le chiffre de la population municipale de la commune de SOMMIERES s'élève à 4529 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015 par publication de l'INSEE, et que ladite commune comporte actuellement quatre officines de pharmacie au total situées à des distances variables de la pharmacie d'origine, soit outre cette dernière :

. la Pharmacie GRANIER-DUPLEIX (chemin de campagne, centre commercial Intermarché), à 1,6 km à pied, 22 mn ;

. la Pharmacie BRIAUX-HOUYEZ dite « du Pont Romain » (1, Quai Cléon Griolet), à 218 m, 3 mn ;

. la Pharmacie DE MARI (dite « de la Place des Aires », 845, Route de Salinelles), à 1,3 km, 19 mn ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement souhaité pour le transfert se trouve à 300 m et à 5mn à pied de l'officine actuelle, dans une rue située dans le prolongement de la rue piétonne où est implanté le local d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'officine de pharmacie, dite « Pharmacie centrale » ne compromettra donc pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine, qui est également considéré comme étant le quartier d'accueil, d'autant qu'il laissera également une autre pharmacie pour desservir la population, la Pharmacie dite « du Pont Romain », n'entraînant pas, de ce fait, d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT** que le nouveau local garantira un accès permanent et optimisé du public à la pharmacie grâce notamment aux possibilités d'accès et de stationnement indéniables, et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle implantation permettra en sus d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté au nom de la SELARL Alain MOSSE par Monsieur Alain MOSSE et Monsieur Pierre RAVOIRE, pharmaciens associés, enregistré le 3 décembre 2014, sous le n° 2014-151 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alain MOSSE, titulaire de la licence N° 30#000103 depuis le 1<sup>ER</sup> janvier 2013, et Monsieur Pierre RAVOIRE, pharmaciens associés, sont autorisés, au nom de la SELARL Alain MOSSE, à transférer l'officine de pharmacie dite « pharmacie centrale » exploitée à SOMMIERES, 18 rue Antonin Paris, dans un nouveau local situé au 3 Rue Emilien Dumas, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 30#000540 ;

**Article 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 12 février 2015

**Docteur Martine Aoustin**

Signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2015051-0006**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 20 Février 2015**

**ARS Languedoc Roussillon**

Décision ARS LR 2015-569 du 20 février  
2015 portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à SAINT NAZAIRE  
(Gard)

**DECISION ARS LR /2015-569**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT NAZAIRE (Gard).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée le 24 novembre 2014, par Monsieur Pierre SOULIE, pharmacien titulaire de la licence N° 30#000320 depuis le 23 décembre 1988, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à SAINT NAZAIRE, 851 route Nationale 86, dans un nouveau local, situé 1342 route Nationale 86, dans la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 janvier 2015 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 09 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Gard du 22 janvier 2015 ;

**VU** la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard du 08 décembre 2014 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 08 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement de la Pharmacie SOULIE, seule dans la commune de SAINT NAZAIRE, situé à environ 470 mètres du local d'origine, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT** que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;



**CONSIDERANT** que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Monsieur Pierre SOULIE, enregistré le 02 décembre 2014, sous le n° 30-150 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre SOULIE, pharmacien titulaire de la licence N° 30#000320 depuis le 23 décembre 1988, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à SAINT NAZAIRE 851 route Nationale 86, dans un nouveau local, situé 1342 route Nationale 86, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 30#000541.

**Article 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 20 février 2015

**Docteur Martine Aoustin**

Directeur Général

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015054-0007**

**signé par  
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

**le 23 Février 2015**

**DDPP**

arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M.  
FERMAUD Guilhem vétérinaire à AIGUES  
MORTES (30220)

Direction départementale  
de la protection des populations

## ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

**attribuant l'habilitation sanitaire à *Monsieur FERMAUD Guilhem***

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM 67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Monsieur FERMAUD Guilhem* né le 10 septembre 1979 domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire – ZA Terre de Camargue – 15 rue des Artisans – 30220 – AIGUES MORTES ;

Considérant que *Monsieur FERMAUD Guilhem* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Monsieur FERMAUD Guilhem* administrativement domicilié au cabinet vétérinaire – ZA Terre de Camargue – 15 rue des Artisans – 30220 – AIGUES MORTES

#### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

*Monsieur FERMAUD Guilhem*, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

*Monsieur FERMAUD Guilhem* pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 23 février 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015054-0006**

**signé par**  
**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 23 Février 2015**

**DDTM**

Convention portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie au bénéfice de l'EPTB Viourle

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau et Inondation**

**Unité : Gestion et Prévention des Inondations**

Réf. : SEI/FT/GF/JP/2015/N°

Affaire suivie par : Géraldine FRANCE

Tél : 04 66 62 62 84

**Courriel : geraldine.france@gard.gouv.fr**

Nîmes, le

**23 FEV. 2015**

**CONVENTION N°**  
**portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

-----

**Suivi technique :** Service Eau et Inondation  
Frédéric MACAREZ  
**Suivi administratif :** Service Eau et Inondation  
Géraldine FRANCE  
**N° de dossier :** 34506  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Entre l'État représenté par** le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Et l'EPTB VIDOURLE**, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire" 11, rue Court de Gébelin  
- Immeuble le Neuilly - 30000 NÎMES ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de la signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la convention de subvention n° 2011-220-0002 du 8/08/2011 attribuant une subvention ;

**Vu** la demande de l'EPTB Vidourle de prorogation du délai d'exécution en date du 15 janvier 2015 ;

**Considérant** la demande présentée par l'EPTB VIDOURLE ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **18/11/2010** ;

**Considérant** la déclaration de commencement d'exécution en date du 7/02/2011 ;

**Considérant** que l'opération est toujours vivante et vu les contraintes rencontrées sur ce dossier qui s'articule avec tous les autres projets relatifs au Plan Vidourle I et II sur la basse vallée, des retards dans l'exécution sont constatés ;

**Considérant** que des difficultés inhérentes à ce type de chantier ont été rencontrées et particulièrement en ce qui concerne la maîtrise foncière avec l'engagement de procédures d'expropriations ;

**Considérant** que cet aspect ajouté à la technicité des travaux et aux imprévus ont nécessité des opérations complémentaires demandées par les services compétents ;

**Considérant** que le projet initial n'est pas dénaturé ;

**Considérant** que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire ;

## **Il est convenu ce qui suit**

### **Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

### **ARTICLE 1 : Objet**

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **1 150 000,00 Euros** est attribuée à l'**Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle pour les travaux de Confortement de la digue urbaine classe B sur la commune de MARSILLARGUES.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au dossier.

### **ARTICLE 2 : Dispositions Financières**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**4 600 000,00 Euros HT**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**1 150 000,00 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 : Application**

En application de l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, pour **L'EPTB du Vidourle**, pour lequel l'inachèvement de l'opération cité en objet a été constaté par l'administration, sur demande de **L'EPTB du Vidourle**, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 7 février 2016**.

### **ARTICLE 4 : Dispositions particulières**

Les dispositions des articles 4 à 7 de la convention d'attribution de subvention n° 2011-220-0002 du 8/08/2011 sont inchangées.

### **ARTICLE 5 : Notification**

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à **L'EPTB Vidourle**.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2015051-0002**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 20 Février 2015**

**DDTM**

Convention portant attribution de subvention  
de l'Etat pour un projet d'investissement  
Ministère de l'Ecologie, du Développement  
Durable et de l'Energie au bénéfice de la  
commune de VERGEZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU GARD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**CONVENTION N°**  
**portant attribution de subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

-----

**Suivi technique :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**Suivi administratif :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**N° de dossier :** 49703  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Entre l'Etat représenté par** le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Et** la commune de Vergèze, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire" 2 rue de La République - 30310 VERGEZE ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 octobre 2014**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

*Autre N°2015051-0002 - 25/02/2015*

**Considérant** la demande présentée par la commune de Vergèze,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **5 juin 2014**,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1. – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **PAPI 1 du VISTRE - axe 5 - action 1 (avenant 2014) - Sécurisation des digues de Vergèze et Codognan.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**216 000 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**54 000 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**4.5 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Commune de VERGEZE
- Compte à créditer : Trésorerie de VERGEZE : IBAN – FR61 3000 1006 0000 00H0 5006 155  
BIC - BDFEFRPPXXX

#### **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 20 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le bénéficiaire





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2015051-0003**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 20 Février 2015**

**DDTM**

Convention attributive de subvention de l'Etat  
pour un projet d'investissement Ministère de  
l'Ecologie, du Développement Durable et de  
l'Energie au bénéfice de la commune de  
NIMES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PREFECTURE DU GARD**

SEI  
Courrier arrivé le  
**10 FEV. 2015**

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**CONVENTION N°**  
**portant attribution de subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

**Suivi technique :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**Suivi administratif :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**N° de dossier :** 44759 / 5431  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Entre l'Etat représenté par** le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Et** la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 octobre 2014**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la demande présentée par la commune de Nîmes,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 11 avril 2014,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1. – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **PAPI 1 NIMES - avenant n° 2 - axe 5 - action 4.2 - Cadereau du Valladas - travaux d'aménagements hydrauliques entre l'aérodrome et l'A9 -1ère section depuis le bassin de l'aérodrome jusqu'à l'A9..**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**3 880 000 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**970 000 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.



Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**4.5 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie Nîmes Municipale
- Compte à créditer : Trésorerie : IBAN – FR61 3000 1006 0000 00AD 5000 514  
BIC - BDFEFRPPXXX

#### **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 20 FEV. 2015

Pour le Sénateur-Maire & par délégation,  
Jean-Marie FILIPPI

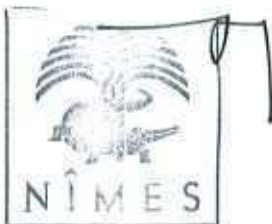
Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Conseiller Municipal, délégué à la  
Protection contre les Inondations et à la  
Sécurité des Bâtiments Publics & Privés

Le bénéficiaire



hgv



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2015051-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 20 Février 2015**

**DDTM**

Convention portant attribution de subvention  
de l'Etat pour un projet d'investissement  
Ministère de l'Ecologie, du Développement  
Durable et de l'Energie au bénéfice de la  
commune de NIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**CONVENTION N°**  
**portant attribution de subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

**Suivi technique :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**Suivi administratif :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**N° de dossier :** 44752 / 5432  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Entre l'Etat représenté par** le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur  
**Et** la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 octobre 2014**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 1815 (BOP des missions) ;

**Considérant** la demande présentée par la commune de Nîmes,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **11 avril 2014**,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1. – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **PAPI 1 NIMES avenant n° 2 - axe 5 - action 4.3 - travaux d'aménagements du Cadereau du Valladas entre l'A9 et Le Vistre.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**2 420 000 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**605 000 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**4.5 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie Nîmes Municipale
- Compte à créditer : Trésorerie : IBAN – FR61 3000 1006 0000 00AD 5000 514  
BIC - BDFEFRPPXXX

#### **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 20 FEV. 2015

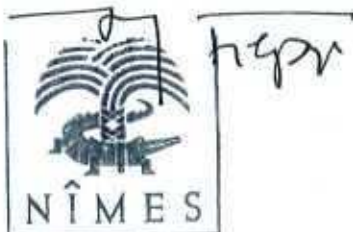
Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pour le Seigneur Maire et par délégation,  
Jean-Marie FILIPPI

Conseiller Municipal, délégué à la  
Protection contre les Inondations et à la  
Sécurité des Bâtements Publics et Privés  
Le bénéficiaire





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre n °2015051-0005**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 20 Février 2015**

**DDTM**

Convention portant attribution de subvention  
de l'Etat pour un projet d'investissement  
Ministère de l'Ecologie, du Développement  
Durable et de l'Energie au bénéfice de la  
commune de NIMES





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

SEI  
Courrier arrivé le

10 FEV. 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**CONVENTION N°**  
**portant attribution de subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

**Suivi technique :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**Suivi administratif :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**N° de dossier :** 44835 / 5248  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Entre l'Etat représenté par** le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Et** la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 octobre 2014**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 161 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la demande présentée par la commune de Nîmes,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 7 février 2014,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1. – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **PAPI 1 NIMES - avenant n° 2 - axe 5 - action 2.4 b - Cadre du cimetière protestant à la rue Gaffone (rond point de La Cigale).**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**2 800 000 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**700 000 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**4.5 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie Nîmes Municipale
- Compte à créditer : Trésorerie : IBAN – FR61 3000 1006 0000 00AD 5000 514  
BIC - BDFEFRPPXXX

#### **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 20 FEV. 2015

Pour le Sénateur-Maire & par délégation,  
Jean-Marie FILIPPI

Conseiller Municipal, délégué à la  
Protection contre les Inondations & à la  
Sécurité des Bâtiments Publics & Privés

Le bénéficiaire



hyan

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis CLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015054-0003**

**signé par**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département**

**le 23 Février 2015**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le SIAEP de la MAYRE (communes de VEZENOBRES et DEAUX) d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "puits de la Gare", "puits des Hyerles" et de "Pré Boissier", situés sur la commune de VEZENOBRES, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 23 FEV. 2015

Délégation Territoriale  
du Gard

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Mayre (communes de VEZENOBRES et DEAUX) d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier », situés sur la commune de VEZENOBRES, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-7-1,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2012153-0005) du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement relatives aux captages d'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la Mayre dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » ;
- VU les deux dossiers soumis aux enquêtes publiques et datés du 5 octobre 2011,
- VU le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 30 mai 2011 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits de la Gare » ;
- VU le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 10 juin 2011 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits des Hyerles » ;
- VU le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 23 mai 2011 et relatif à la protection

sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit de « Pré Boissier » ;

- VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre du 18 juin 2012 demandant à Monsieur le Préfet et pour les trois captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 14 février 2014,
- VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons du 19 février 2014,
- VU l'avis du Président du Syndicat Mixte pour la Gestion Equilibrée des Gardons du 4 février 2014,
- VU l'avis du Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 14 janvier 2014,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 17 janvier 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et les enquêtes parcelaires et portant sur les captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » ;
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2014,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 27 mai 2014,
- VU les rapports du service instructeur du 10 janvier 2014 et du 10 janvier 2015,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 février 2015,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Mayre énoncés à l'appui des dossiers sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en



déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

**CONSIDERANT** que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Mayre doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE,

## **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

### **ARRÊTE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

#### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Mayre :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » situés sur le territoire de la commune de VEZENOBRES,
- les travaux visant à permettre le maintien d'un approvisionnement satisfaisant de la nappe d'accompagnement du Moyen Gardon sollicitée par les captages dits « puits de la Gare » et « puits des Hyerles » à partir du seuil du Pont de CASSAGNOLES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Mayre, composé des communes de DEAUX et VEZENOBRES, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Mayre est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages**

Les captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » sont situés sur le territoire de la commune de VEZENOBRES, aux lieux-dits « Les Hierles » et « Roumas-souze ».

Ces captages sollicitent ou solliciteront la nappe alluviale du Moyen Gardon (captages dits « puits de la Gare » et « puits des Hyerles ») et la nappe alluviale du Gardon d'ALES (captage dit de « Pré Boissier »).

- Le captage dit « puits de la Gare » est situé dans la parcelle n° 4, section BH de la commune de VEZENOBRES, au lieu-dit « Les Hierles ». Ce captage correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
  - en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 744 300      Y = 3 194 250      Z = 94 m NGF**
  - en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 744 590      Y = 1 894 370      Z = 94 m NGF**
  - en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 791 273      Y = 6 326 971      Z = 94 m NGF**

Le captage dit « puits de la Gare » porte le n° 09383X0031/PTS2 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Ce captage correspond à l'installation n° 000866 et au point de surveillance (PSV) n° 0000001044 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

- Le captage dit « puits des Hyerles » (ou du « Pont de CASSAGNOLES ») est situé dans la parcelle n° 27, section BB de la commune de VEZENOBRES, au lieu-dit « Les Hierles ». Ce captage correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
  - en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 744 060      Y = 3 194 240      Z = 94 m NGF**
  - en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 744 240      Y = 1 894 160      Z = 94 m NGF**
  - en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 791 002      Y = 6 320 803      Z = 94 m NGF**

Le captage dit « puits des Hyerles » porte le n° 09382X0050/F3 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Ce captage correspond à l'installation n° 000868 et au point de surveillance (PSV) n° 0000001046 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

- Le captage dit de « Pré Boissier » est situé dans la parcelle n° 142, section AK de la commune de VEZENOBRES, au lieu-dit « Roumassouze ». Ce captage correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
  - en coordonnées Lambert III zone sud :  
 X = 742 375      Y = 3 197 260      Z = 107 m NGF
  - en coordonnées Lambert II étendu :  
 X = 742 530      Y = 1 897 190      Z = 107 m NGF
  - en coordonnées Lambert 93 :  
 X = 789 253      Y = 6 329 737      Z = 107 m NGF

Le forage d'exploitation Fe1 du captage dit de « Pré Boissier » porte le n° 09382X0060/FE1 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Ce captage correspond à l'installation n° 007118 et au point de surveillance (PSV) n° 0000006782 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau prélevée par pompage dans les captages dits « puits de la Gare » et « puits des Hyereles » transite dans un local technique puis rejoint le réservoir semi-enterré de VEZENOBRES de 500 m<sup>3</sup>. L'eau prélevée par le captage dit de « Pré Boissier » rejoindra un réservoir de 1 100 m<sup>3</sup> en équilibre avec le réservoir précité et également construit sur la commune de VEZENOBRES. L'eau est ou sera traitée en entrée des réservoirs de tête par injection de chlore gazeux. L'action du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans les cuves de ces réservoirs.

Les captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » exploitent les eaux des aquifères qui portent les n° 366c (« Alluvions quaternaires du Moyen Gardon ») et 366a (« Alluvions quaternaires du Gardon d'ALES ») dans l'ancienne nomenclature du BRGM et les codes 750BF24 et 750BF22 dans le nouveau référentiel hydrogéologique français. Cet aquifère correspondra également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6322 (« alluvions du Moyen Gardon et des Gardons d'ALES et d'ANDUZE ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

## ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre est autorisé à prélever, à partir des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » des débits maximaux horaires, journaliers et annuels tels qu'ils ont été précisés dans l'Article 4 de l'arrêté préfectoral (n° 2012153-0005) du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté a été mis en place au niveau de chacun des deux captages en exploitation (captages dits « puits de la Gare » et « puits des Hyerles ») et le sera au niveau du captage dit de « Pré Boissier » avant sa mise en service. Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre pendant une période de dix ans et pourra être demandée par

le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

➤ L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :

- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
- 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
- 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
- 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
- 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
- 6/ le relevé des incidents signalés par les installations de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'Article 11 et l'Article 15 du présent arrêté,
- 7/ les défaillances des installations de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Mayre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Mayre.

## **PERIMETRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier »**

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour des installations des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de VEZENOBRES.

Les débits sur lesquels Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est appuyé pour délimiter les périmètres de protection dans ses avis sanitaires susvisés sont :

- pour le captage dit « puits de la Gare » : 300 m<sup>3</sup>/j ;
- pour le captage dit « puits des Hyerles » : 600 m<sup>3</sup>/j ;
- pour le captage dit de « Pré Boissier » : 600 m<sup>3</sup>/j.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I, ANNEXE II, ANNEXE III, ANNEXE IV et ANNEXE V du présent arrêté.

## **Article 6.1 : Périmètres de protection du captage dit « puits de la Gare »**

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « puits de la Gare » seront situés sur la seule commune de VEZENOBRES.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** concernera la seule parcelle n° 4, section BH de la commune de VEZENOBRES. Sa superficie sera de 1 334 m<sup>2</sup>.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

*L'accès dans ce périmètre de protection depuis la voirie départementale se fera à travers une parcelle dont le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre est propriétaire.*

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « puits de la Gare » concernera la seule commune de VEZENOBRES. Sa superficie sera de 50,523 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en ANNEXE II du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes de la commune de VEZENOBRES :

- section BB : n° 1, 2, 3, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 36, 37, 38, 39, 44, 45, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 61, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 279, 280, 281, 282, 283, 284 et 285 ;
- section BH : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 29.

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de voirie, un tronçon du Moyen Gardon et un fossé non cadastrés.*

## **Article 6.2 : Périmètres de protection du captage dit « puits des Hyerles » (ou du « Pont de CASSAGNOLES »)**

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « puits des Hyerles » seront situés sur la seule commune de VEZENOBRES.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** concernera la seule parcelle n° 27, section BB de la commune de VEZENOBRES. Sa superficie sera de 2 790 m<sup>2</sup>.

L'emprise du Périmètre de Protection Immédiate clôturé devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert puis d'un découpage de telle façon qu'elle coïncide avec une parcelle cadastrale.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

*L'accès dans ce périmètre de protection depuis la voirie départementale se fera par un chemin communal.*

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « puits des Hyerles » concernera la seule commune de VEZENOBRES. Sa superficie sera de 38,125 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes de la commune de VEZENOBRES :

- section BB : n° 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 76, 280, 281 et 285.

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de voirie et un tronçon du Moyen Gardon non cadastrés.*

*Ce parcellaire devra être mis à jour après création de la parcelle spécifique au Périmètre de Protection Immédiate.*

### **Article 6.3 : Périmètres de protection du captage dit de « Pré Boissier »**

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit de « Pré Boissier » seront situés sur la seule commune de VEZENOBRES.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** concernera en totalité ou en parties les trois parcelles n° 142, 143 et 144, section AK de la commune de VEZENOBRES. Sa superficie sera de 1 680 m<sup>2</sup>.

L'emprise du Périmètre de Protection Immédiate clôturé devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert puis d'un découpage de telle façon qu'elle coïncide avec des parcelles cadastrales

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en reporté en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

*L'accès dans ce périmètre de protection depuis la voirie départementale se fera par un chemin communal.*

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit de « Pré Boissier » concernera la seule commune de VEZENOBRES. Sa superficie sera de 58,152 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE V** du présent arrêté

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes de la commune de VEZENOBRES :

- section AC : n° 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 109, 124, 125 et 126 ;
- section AK : n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146 et 165.

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon du Gardon d'ALES et d'autres cours d'eau, des fossés et des voiries non cadastrées.*

*Ce parcellaire devra être mis à jour après création des parcelles spécifiques au Périmètre de Protection Immédiate.*

## **ARTICLE 7 : Aménagements des captages dit « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier »**

### **Article 7.1 Aménagement du captage dit « puits de la Gare »**

Cet ouvrage de captage, situé en zone inondable, devra être rendu étanche pour empêcher la pénétration des eaux superficielles dans celui-ci lors des crues.

La partie hors sol de cet ouvrage devra être munie, notamment, d'un capot de fermeture avec joint d'étanchéité.

De même, la chambre des vannes, située à proximité et en communication avec l'ouvrage de captage par le passage des conduites de refoulement, devra être rendue étanche et munie également d'un capot avec joint d'étanchéité. La communication existante avec l'ancien puits (noté Pa) sera supprimée.

Conformément à l'arrêté préfectoral (n° 2012153-0005) du 1<sup>er</sup> juin 2012 susvisé :

- L'ancien puits précité devra être comblé.
- La tête du captage dit « puits de la Gare » sera positionnée à 50 cm au-dessus de la Cote des Plus Eaux Connues (PHEC) et donc à 6 m au-dessus du terrain naturel.

### **Article 7.2 Aménagement du captage dit « puits des Hyerles »**

Cet ouvrage de captage, situé en zone inondable, devra être rendu étanche pour empêcher la pénétration des eaux superficielles dans celui-ci lors des crues.

La partie hors sol de cet ouvrage devra être reprise pour être étanchéifiée et être munie de capots de fermeture avec joints d'étanchéité. Les ouvertures d'aération à la base de l'ouvrage devront être supprimées.

La dalle en ciment périphérique devra être également reprise pour assurer une étanchéité satisfaisante.

Conformément à l'arrêté préfectoral (n° 2012153-0005) du 1<sup>er</sup> juin 2012 susvisé la tête du captage dit « puits des Hyerles » sera positionnée à 50 cm au-dessus de la Cote des Plus Eaux Connues (PHEC) et donc à 6 m au-dessus du terrain naturel.

### **Article 7.3 Aménagement du captage dit de « Pré Boissier »**

Pour l'aménagement du nouveau captage dit de « Pré Boissier », il sera nécessaire de prendre des précautions appropriées pour tenir compte du caractère inondable du site de ce captage en assurant :

- l'étanchéité de la tête du forage d'exploitation (noté Fe1),
- la mise en place de cette tête de forage dans une chambre de captage étanche :
  - comportant un capot de fermeture,
  - dont la partie supérieure sera située à 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et donc à 1 mètre au-dessus du terrain naturel,
  - dont l'évacuation d'eau de l'intérieur de cet ouvrage vers l'extérieur comportera des clapets anti-retour ;
- la mise en place d'une dalle périphérique de 2 mètres de rayon autour du forage d'exploitation Fe1 avec une pente divergente permettant l'évacuation des eaux superficielles à l'extérieur de la chambre de captage,
- pour les ouvrages de reconnaissance conservés comme piézomètres (notés F2 et Pz1) :
  - la mise en place d'une dalle périphérique d'un rayon minimal de 2 mètres autour de chaque forage,
  - la surélévation de chaque forage de 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et donc à 1 mètre au-dessus du terrain naturel,
  - la fermeture à clé et l'étanchéité de l'orifice de chaque forage,
- le rebouchage du forage de reconnaissance F1 dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier »**

### **Article 8.1 Dispositions communes**

Les captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » sollicitent ou solliciteront une nappe alluviale et sont susceptible d'une alimentation directe par les Gardons, ce qui leur confère une vulnérabilité relativement élevée.

Cette vulnérabilité est sensiblement accrue par la présence d'axes de circulation majeurs dont la Route Nationale n° 106 et la voie ferrée reliant NÎMES à ALES. Cette vulnérabilité rendra nécessaire l'élaboration des plans d'alerte et d'intervention décrits dans l'Article 15 du présent arrêté.

#### **8.1.1. Périmètres de Protection Immédiate**

Les parcelles ou parties de parcelles constituant les trois **Périmètres de Protection Immédiate** devront rester propriétés du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre.



Ces Périmètres de Protection Immédiate auront pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate des captages et de leurs ouvrages annexes.

L'accès dans ces Périmètres de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

L'ensemble de la surface comprise dans ces Périmètres de Protection Immédiate devra être maintenu en bon état de propreté (pas de dépôts, même provisoires). La surface du sol devra être régulièrement entretenue (débroussaillage, désherbage...) par des moyens uniquement mécaniques ou manuels et sans utilisation d'herbicides.

Toutes activités autres que celles liées à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage y seront interdites.

Ces Périmètres de Protection Immédiate et les installations situées dans leur emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

### **8.1.2. Périmètres de Protection Rapprochée**

Les **Périmètres de Protection Rapprochée** engloberont une partie de la plaine alluviale et du lit des Gardons (Moyen Gardon et Gardon d'ALES) et la zone d'appel de chaque captage pour un transfert de l'eau dans un délai de 50 jours (isochrone à 50 jours). Ces périmètres de protection viseront à protéger ces captages du transfert souterrain de substances polluantes.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces Périmètres de Protection Rapprochée.

On soulignera que les Périmètres de Protection Rapprochée des captages dits « puits de la Gare » et « puits des Hyerles » se superposent en partie.

Dans ces trois Périmètres de Protection Rapprochée, on interdira pour conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- les affouillements, excavations, terrassements, non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés à l'exception des terrassements de faible extension et de faible profondeur (moins de 1 mètre) ;
- les excavations liées à la réalisation de constructions,
- les excavations liées à la réalisation de plans d'eau,
- la réalisation de pieux,
- les excavations liées à l'inhumation,
- les excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- les exploitations de matériaux non concessibles (carrières et gravières) et concessibles (mines),
- le défrichement des zones boisées, notamment en bordures de cours d'eau. Des défrichements pourront cependant être effectués pour des raisons hydrauliques mais dans ce cas, les coupes devront être suivies de travaux de reconstitution artificielle dans les plus courts délais possibles.
- le curage de fossés et de cours d'eau, sauf pour enlever les embâcles de matériaux divers.

Pour préserver la potentialité de ce même aquifère, on interdira :

- la création de gravières.

Pour ne pas mettre en communication les eaux souterraines avec des eaux superficielles :

- les éventuels sondages de reconnaissance, de recherche et de surveillance devront être protégés de la même façon que des captages d'eau destinée à la consommation humaine s'ils sont conservés. Sinon, ils seront rebouchés dans les règles de l'art.

Dans ces mêmes Périmètres de Protection Rapprochée, des mesures devront être prises pour éviter de mettre en relation l'eau souterraine captée avec les sources de pollution. Ces mesures viseront notamment à interdire :

- l'infiltration d'eaux pluviales de zones urbanisées et d'axes de communication,
- l'infiltration d'eaux usées,
- les centres de transit ou de traitement de déchets de toutes catégories,
- le rejet de substances polluantes ou de matières dangereuses liées à de nouvelles activités artisanales ou industrielles,
- le rejet d'eaux résiduaires brutes ou après traitement, y compris par infiltration ;
- les stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique ou non domestique,
- l'épandage de matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif et de boues résiduaires,
- le stockage de boues, composts, fumiers...
- le rejet d'effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- le parage des animaux,
- le rejet des effluents de serres,
- les casses automobiles,
- les aires de stationnement pour plus de six véhicules,
- l'implantation de canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures,
- la réinjection d'eaux issues d'un doublet géothermique,
- les campings,
- **les transports de matières dangereuses,**
- **la construction de nouvelles voies de communication et la modification de la voirie existante.**

Pour cette même raison, on règlementera :

- les remblais qui pourront être autorisés qu'à la condition qu'ils soient réalisés avec des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,
- le nombre d'animaux en pacage qui sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

Pour limiter les pollutions par les produits phytosanitaires (pesticides), on interdira :

- l'usage de désherbants pour l'entretien des accotements des chaussées et des voies de communication,
- les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires utilisés pour le traitement des cultures,
- les installations de stockage de produits phytosanitaires.

L'utilisation de pesticides dans le cadre du traitement des cultures devra se faire dans les conditions d'emploi définies dans le guide méthodologique intitulé : « *Détermination des causes de pollution / Elaboration d'une stratégie d'intervention* » préparé par le Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON en décembre 2004 ou tout autre document équivalent.

Les Périmètre de Protection Rapprochée ainsi que les Périmètres de Protection Immédiate des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » constitueront des zones de protection de captages publics d'eau potable dans le Plan d'Occupation des Sols puis dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VEZENOBRES.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ces secteurs dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

## **Article 8.2 Dispositions spécifiques au captage dit « puits de la Gare »**

La clôture du **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « puits de la Gare » devra être constituée d'un grillage renforcé à larges mailles d'une hauteur d'au moins 2 mètres et d'un portail d'accès également d'une hauteur minimale de 2 mètres. Ce portail devra être muni d'une serrure de sûreté.

Aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera effectuée à proximité du captage.

Le stationnement des véhicules dans ce périmètre de protection pourra être toléré pour nécessité de service impérieuse.

En complément des dispositions communes précisées dans l'**Article 8.1** du présent arrêté, les prescriptions dans le **Périmètre de Protection Rapprochée** de ce captage comprendront :

- l'interdiction de réaliser de nouveaux puits et forages dans la nappe alluviale,
- l'obligation d'aménager les puits et forages existants de façon à ne pas favoriser les infiltrations d'eaux superficielles (cimentation périphérique de surface de 2 m de rayon pour les forages et les puits, têtes de forages ou de puits avec fermetures étanches). Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée, notamment l'ancien puits communal situé à proximité.

Des panneaux d'information de la présence d'un Périmètre de Protection Rapprochée d'un captage public d'eau potable et d'incitation à la prudence devront être implantés en bordure de la voirie communale ou départementale à chaque entrée dans ce périmètre de protection.

## **Article 8.3 Dispositions spécifiques au captage dit « puits des Hyerles »**

La clôture du **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « puits des Hyerles » devra comprendre un grillage renforcé à larges mailles. L'hauteur minimale de cette clôture sera de 2

mètres. Cette clôture sera dotée d'un portail d'accès également d'une hauteur minimale de 2 mètres, lequel sera fermé par une serrure de sûreté.

Aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera effectuée à proximité du captage.

Le stationnement des véhicules dans ce périmètre de protection pourra être toléré pour nécessité de service impérative.

En complément des dispositions communes précisées dans l'Article 8.1 du présent arrêté, les prescriptions dans le **Périmètre de Protection Rapprochée** de ce captage comprendront :

- l'interdiction de réaliser de nouveaux puits et forages dans la nappe alluviale,
- l'obligation d'aménager les puits et forages existants de façon à ne pas favoriser les infiltrations d'eaux superficielles (cimentation périphérique de surface de 2 m pour les forages et les puits, têtes de forages ou de puits avec fermetures étanches). Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée.

#### **Article 8.4 Dispositions spécifiques au captage dit de « Pré Boissier »**

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit de « Pré Boissier » sera matérialisé par une clôture grillagée à larges mailles d'une hauteur de 2 mètres et son portail d'accès, également d'une hauteur de 2 mètres, situé de préférence côté ouest, devra être muni d'une serrure de sûreté.

Le stationnement des véhicules utilisés pour la maintenance des ouvrages de captage devra se faire à l'extérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate.

Aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne pourra être effectuée dans un rayon d'une vingtaine de mètres autour des ouvrages de captage.

En complément des dispositions communes précisées dans l'Article 8.1 du présent arrêté, les prescriptions dans le **Périmètre de Protection Rapprochée** de ce captage comprendront :

- la mise en œuvre d'un suivi en continu du niveau de la nappe par une sonde placée dans un des ouvrages de reconnaissance (F2 ou Pz1),
- l'interdiction de réaliser de nouveaux puits et forages dans la nappe alluviale car pouvant entraîner des modifications dans les directions d'écoulement de la nappe et favoriser l'appel d'une pollution du Gardon d'ALES,
- l'interdiction de modifier la ligne d'eau du Gardon d'ALES par curage, dragage, création de seuils et de piles de ponts. Seuls des curages d'embâcles de matériaux divers pourront être pratiqués en évitant le creusement par rapport à l'état initial.
- l'obligation d'aménager les puits et forages existants de façon à ne pas favoriser les infiltrations d'eaux superficielles. Cet aménagement consistera à réaliser une cimentation périphérique de surface de 2 m de rayon pour les forages et les puits. De même, les têtes de forages ou de puits seront rehaussées de 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou, en cas d'impossibilité avérée, dotées de fermetures étanches. Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée,

Des panneaux d'information signalant la présence d'un Périmètre de Protection Rapprochée d'un captage public d'eau potable et d'incitation à la prudence devront être implantés en bordure de la

Route Nationale n° 106 en limite amont et aval du Périmètre de Protection Rapprochée de ce captage.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 10 du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- On veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs de tête et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre et Messieurs les Maires des communes de DEAUX et VEZE-NOBRES.
- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre procédera à l'inventaire des canalisations en PolyChlorure de Vinyle et envisagera, si nécessaire, leur remplacement.
- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre mènera à terme les travaux qui découlent du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont il s'est doté.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence supérieur à 74 %.
- Pour cela, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre ou l'exploitant qu'il a choisi se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

- Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Mayre recherchera une possibilité d’interconnexion avec une Collectivité limitrophe.
- En application de l’article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de DEAUX et VEZENOBRES réaliseront chacune, sur leur territoire, un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public.
- Le réseau de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 : Traitement de l’eau distribuée**

L’eau brute prélevée par les captages dits « puits de la Gare » et « puits des Hyerles » sera traitée par injection de chlore gazeux au niveau du réservoir de tête existant de VEZENOBRES et avant stockage dans la cuve de ce réservoir.

L’installation de traitement comprendra deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d’une bouteille vide vers une bouteille pleine.

Cette installation de désinfection sera reliée à un système de télésurveillance qui permettra d’avertir l’exploitant en cas de panne ou de changement de bouteille de chlore.

Une installation de traitement identique permettra de traiter l’eau brute prélevée par le captage dit de « Pré Boissier » au niveau du futur réservoir qui sera construit sur le territoire de la commune de VEZENOBRES.

Dans le cas d’une modification significative de la qualité de l’eau mettant en cause l’efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l’eau et télésurveillance**

1/ Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Mayre veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l’eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d’avertir les responsables du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Mayre et l’exploitant de ses installations, dans les plus brefs délais, d’incidents ou d’actes de malveillance, en particulier :

- du dysfonctionnement des pompes,
- du dysfonctionnement du dispositif de chloration,
- du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d’eau destinée à la consommation humaine, en particulier des captages et des réservoirs conformément à l’**Article 15** du présent arrêté.

Ce dispositif, existant pour les captages dits « puits de la Gare » et « puits des Hyerles », sera également mis en service pour le captage dit de « Pré Boissier » et le futur réservoir.

Ce dispositif permettra également le suivi :

- des débits prélevés et mis en distribution,
- du niveau piézométrique de la nappe sollicitée par le captage dit de « Pré Boissier »

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Mayre préviendra l’Agence Régionale de Santé dès qu’il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l’Eau visée dans l’Article 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l’eau

La qualité de l’eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Mayre sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d’analyses et de prélèvements seront à la charge de l’exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l’Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000866	PUITS DE LA GARE	100 à 1 999 m <sup>3</sup> /j	0000001044	PUITS DE LA GARE	P
CAP	000868	PUITS DES HYERLES	100 à 1 999 m <sup>3</sup> /j	0000001046	PUITS DES HYERLES	P
CAP	007118	CAPTAGE DE PRE BOISSIER	100 à 1 999 m <sup>3</sup> /j	0000006782	FORAGE Fe1 DE PRE BOISSIER	P
TTP	000867	STATION DE MAYRE (*)	400 à 999 m <sup>3</sup> /j	0000001045	STATION DE MAYRE	P
UDI	000869	VEZENOBRES DEAUX	2 000 à 4 999 habitants	0000001047	MAIRIE DE VEZE- NOBRES (**)	P

(\*) : station permettant le traitement de l’eau produite par les captages dits « puits de la Gare » et « puits des Hyerles »

(\*\*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

## ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d’au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l’évacuation des eaux d’écoulement à l’extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l’identification de la nature et de la provenance de l’eau qui s’écoule (panonceau, plaque gravée).

## **ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 15 : Plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir des voiries routières et ferroviaires, mesures à prendre en cas de submersion par le « Gardon » et alarmes anti-intrusion**

### **1/ Plans d'alerte et d'intervention**

#### **1-1/ Dispositions générales**

Des plans d'alerte et d'intervention seront établis pour intervenir sans délais à la suite d'une pollution accidentelle provenant des principales voiries routières et ferroviaires traversant le bassin d'alimentation des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier ».

Ces plans d'alerte et d'intervention seront préparés à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre et de la Mairie de VEZENOBRES avec, notamment :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- la Gendarmerie Nationale,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Ces plans d'alerte et d'intervention devront associer les responsables des voiries concernées :

- la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) pour la Route Nationale n° 106,
- Réseau Ferrée de France (RFF) et la SNCF pour la voie ferrée reliant NÎMES à ALES,

En cas de pollution des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et/ou de « Pré Boissier », le prélèvement sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Les ouvrages de captage concernés ne pourront être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

#### **1-2/ Plan d'alerte et d'intervention concernant la Route Nationale n° 106**

Le plan d'alerte prescrit sera préparé en concertation avec la Direction Interrégionale des Routes Méditerranée (DIRMED).

#### **1-3/ Plan d'alerte et d'intervention concernant la voie ferrée de NÎMES à ALES**

Le plan d'alerte prescrit sera préparé en concertation avec la SNCF et « Réseau Ferré de France » (RFF).



## **2/ Submersions par les Gardons**

Après une submersion par les Gardons en période de crue, les ouvrages des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » devront faire l'objet d'une visite sur place pour déterminer leurs dégradations éventuelles et les réparer et il sera procédé à des analyses complémentaires portant sur les paramètres bactériologiques dans l'eau brute et dans l'eau traitée.

## **3/ Alarmes anti-intrusion**

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine. Ces dispositifs seront mises en place au niveau :

- des ouvrages des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » ;
- des réservoirs et, en particulier, des installations de traitement associées à ceux-ci.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance à l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre.

### **FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 16 : Situation des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » par rapport au Code de l'Environnement**

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2012153-0005) du 1<sup>er</sup> juin 2012, antérieur à l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a considéré que les captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » relevaient, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de la rubrique n° 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce code : « [...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours ou cette nappe ».

En complément et conformément aux dispositions de l'article R 214-42 du Code de l'Environnement, il y a lieu de regrouper des opérations identiques portées par un même pétitionnaire et concernant une même masse d'eau.

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit d'étiage des Gardons et des besoins en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre, a précisé qu'en application de cette rubrique, le prélèvement cumulé par ces trois captages serait soumis à DECLARATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ Ce prélèvement cumulé devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

5/ Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre devra renseigner chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

### **ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 19 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » participeront à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre et Messieurs les Maires des communes de DEAUX et VEZENOBRES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;

- de mettre à disposition du public par affichage en Mairies de DEAUX et VEZENOBRES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de VEZENOBRES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « puits de la Gare », « puits des Hyerles » et de « Pré Boissier » devront constituer des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable dans le Plan d'Occupation des Sols (puis le Plan Local d'Urbanisme) de cette commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée,
- et à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages précités dans le document d'urbanisme de la commune de VEZENOBRES.

## **ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Mayre et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

## **ARTICLE 23**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Sous-Préfet d'ALES,  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Mayre,  
Le Maire de la commune de DEAUX,  
Le Maire de la commune de VEZENOBRES,  
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

### **Pièces annexées :**

- ANNEXE I** : Périmètres de Protection Immédiate des captages dits « puits de la Gare » et « puits des Hyerles »
- ANNEXE II** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « puits de la Gare »
- ANNEXE III** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « puits des Hyerles »
- ANNEXE IV** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « Pré Boissier »
- ANNEXE V** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « Pré Boissier »

# ANNEXE I

## SIAEP de la Mayre Puits de la Gare et Puits des Hyerles (implantation : commune de VEZENOBRES)

Périmètres de Protection  
Immédiate



Département :  
GARD

Commune :  
VEZENOBRES

Section : BB  
Feuille : 000 BB 01

Échelle d'origine : 1/2000

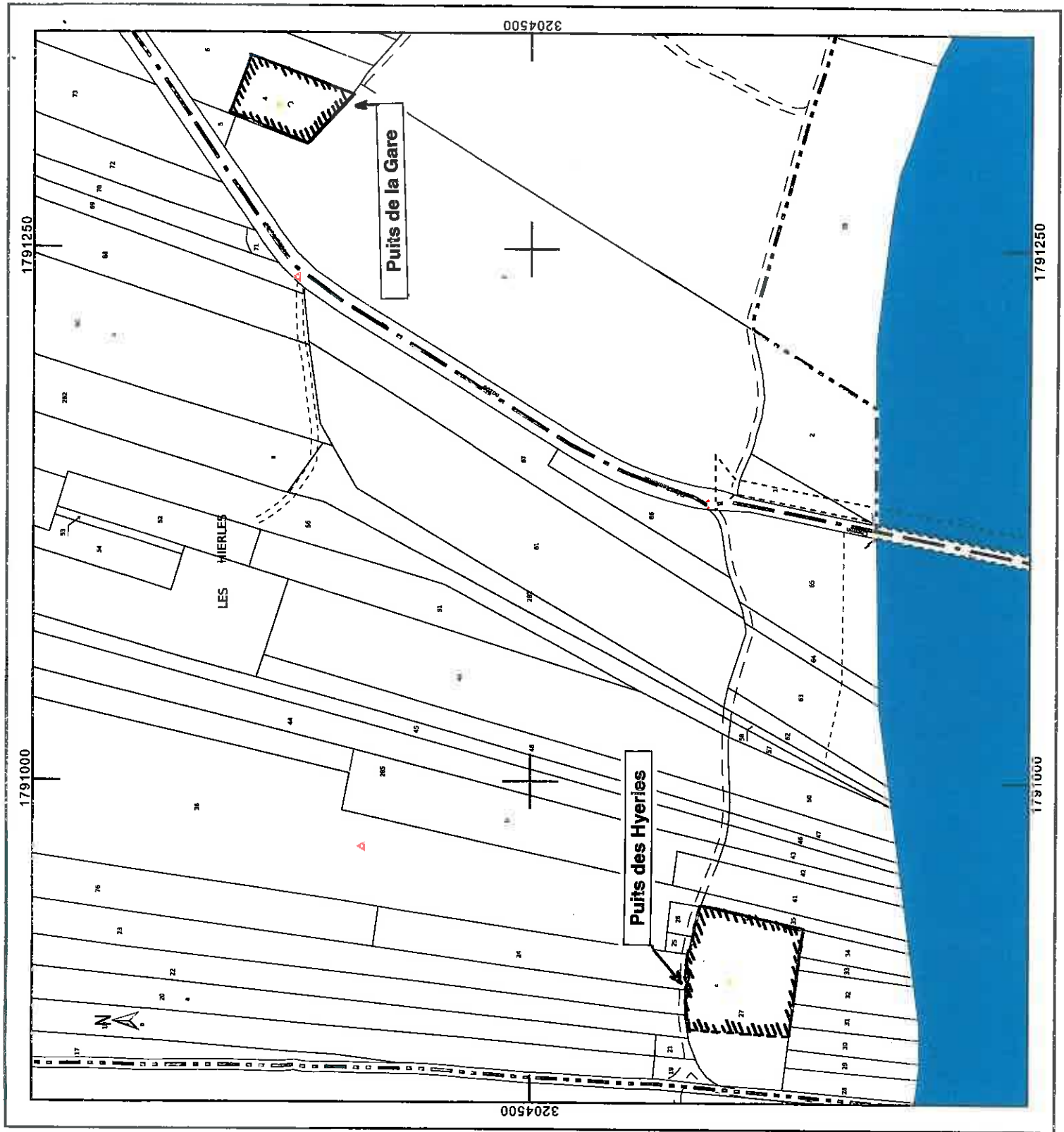
Date d'édition : 13/01/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
ALES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT  
PRIVAT DES VIEUX 30340  
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX  
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89  
cdif.ales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

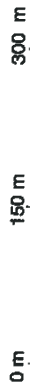


# ANNEXE II

## SIAEP de la Mayre

### Puits de la Gare

(implantation : commune de VEZENOBRES)



Département : GARD

Commune : VEZENOBRES

Section : BB  
Feuille : 000 BB 01

Echelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 13/01/2015  
(Niveau horaire de Paris)

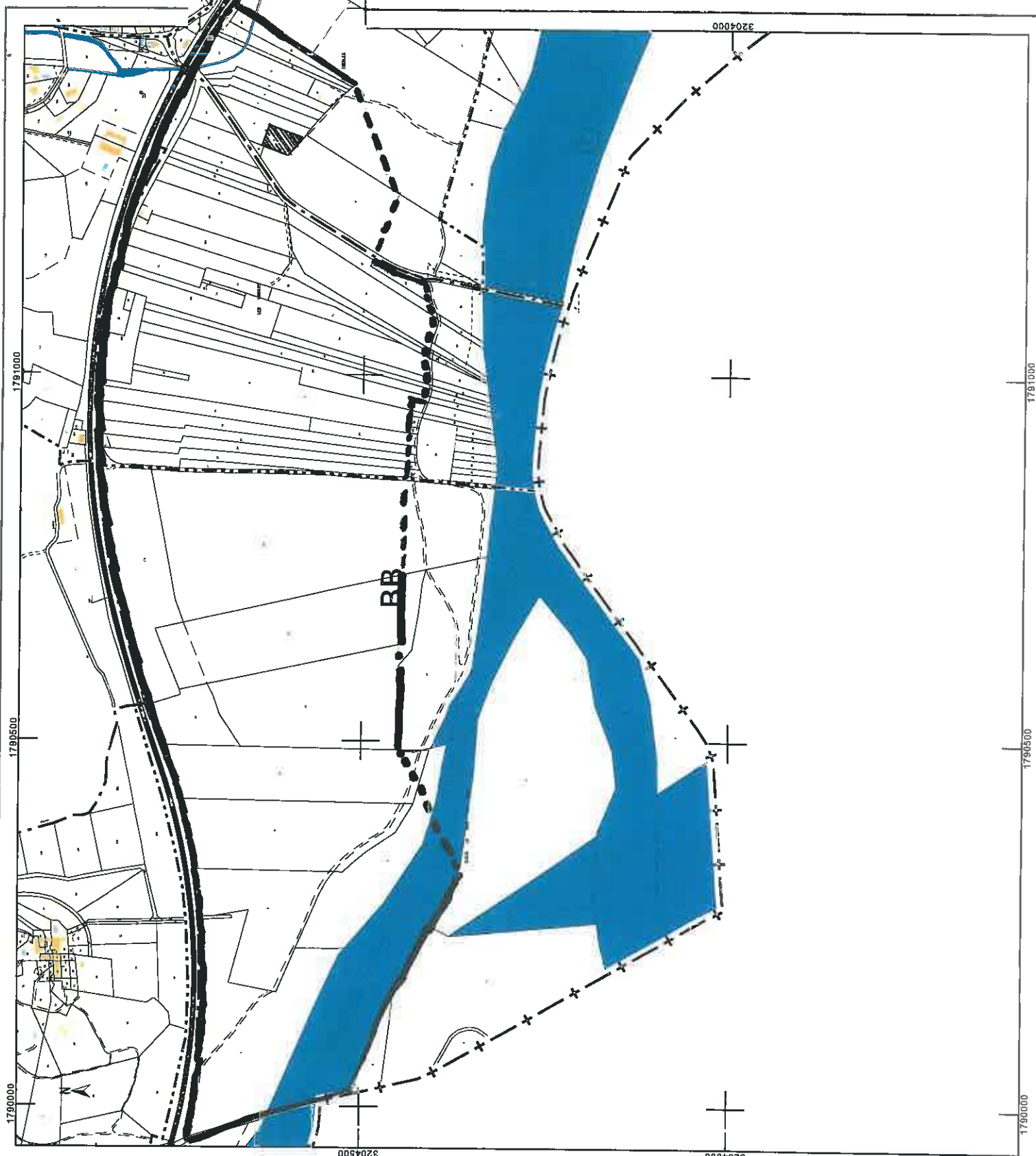
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

ALES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340  
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX  
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89  
odif.ales@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadasre.gouv.fr](http://cadasre.gouv.fr)  
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



### ANNEXE III

## SIAEP de la Mayre

### Puits des Hyerles

(implantation : commune de VEZENOBRES)



Périmètres de Protection  
Immédiate



Périmètre de Protection  
Rapprochée

0 m 150 m 300 m

Département :  
GARD

Commune :  
VEZENOBRES

Section : BB  
Feuille : 000 BB 01

Echelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 13/01/2015  
(Réseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

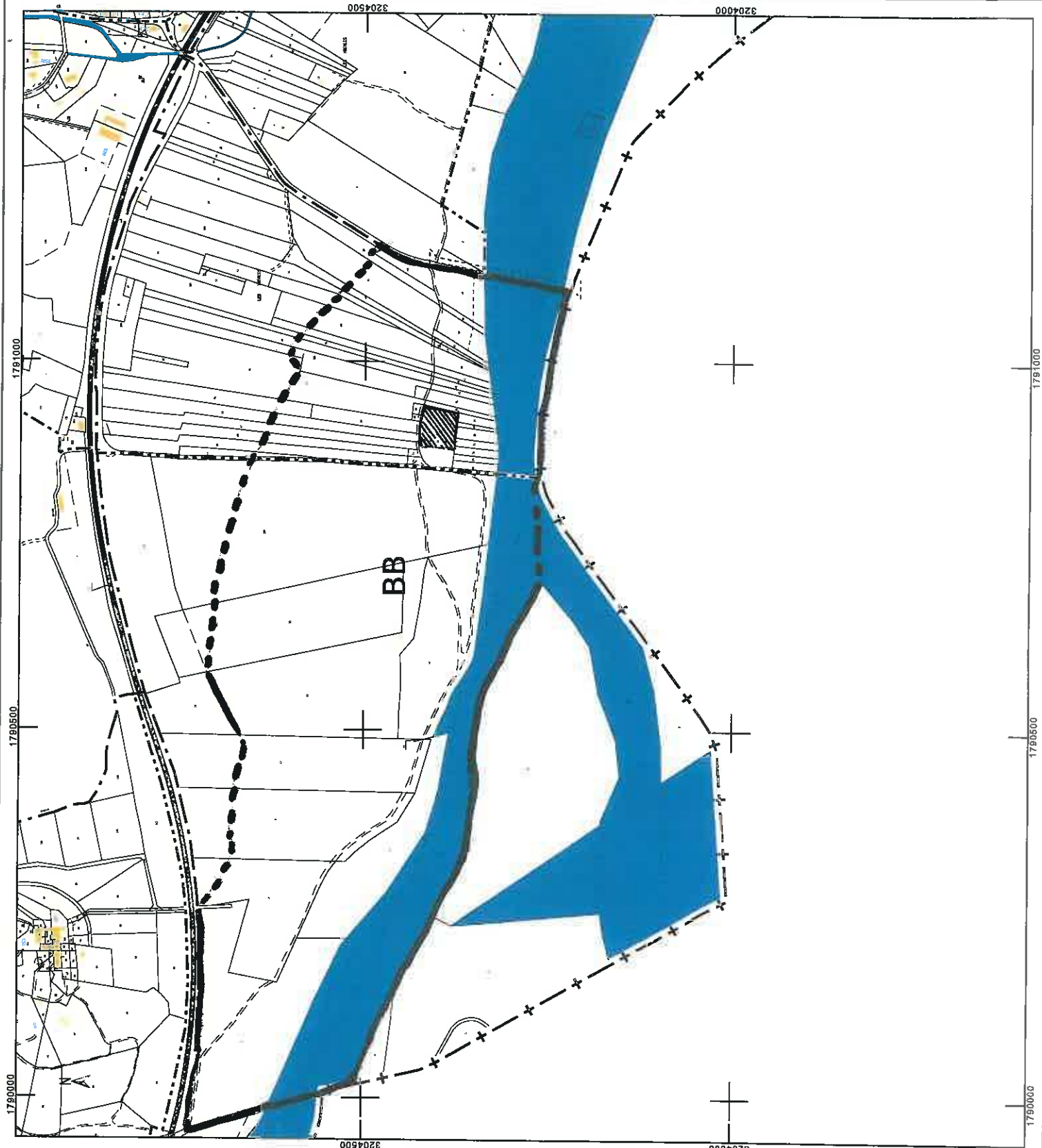
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :

ALES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340  
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX  
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89  
cdif.ales@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Économie et des finances





# ANNEXE IV

## SIAEP de la Mayre Captage de Pré Boissier (implantation : commune de VEZENOBRES)

 Périètres de Protection  
Immédiate



Département :  
GARD

Commune :  
VEZENOBRES

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000

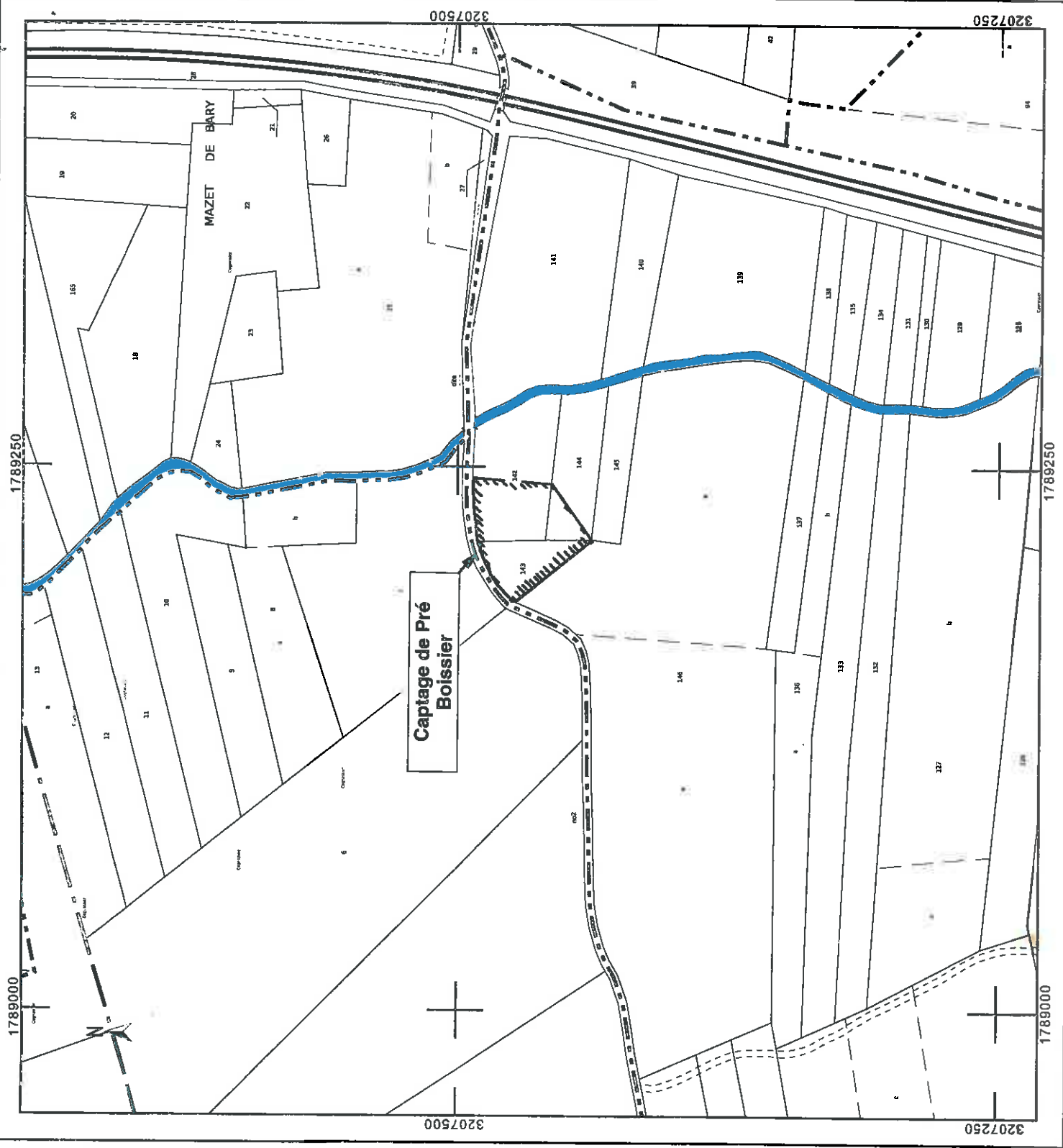
Date d'édition : 13/01/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
ALES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT  
PRIVAT DES VIEUX 30340  
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX  
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89  
cdif.ales@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



Département :  
GARD

Commune :  
VEZENOBRES

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 13/01/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

## ANNEXE V

### SIAEP de la Mayre

#### Captage de Pré Boissier

(implantation : commune de VEZENOBRES)

 Périmètres de Protection  
Immédiate

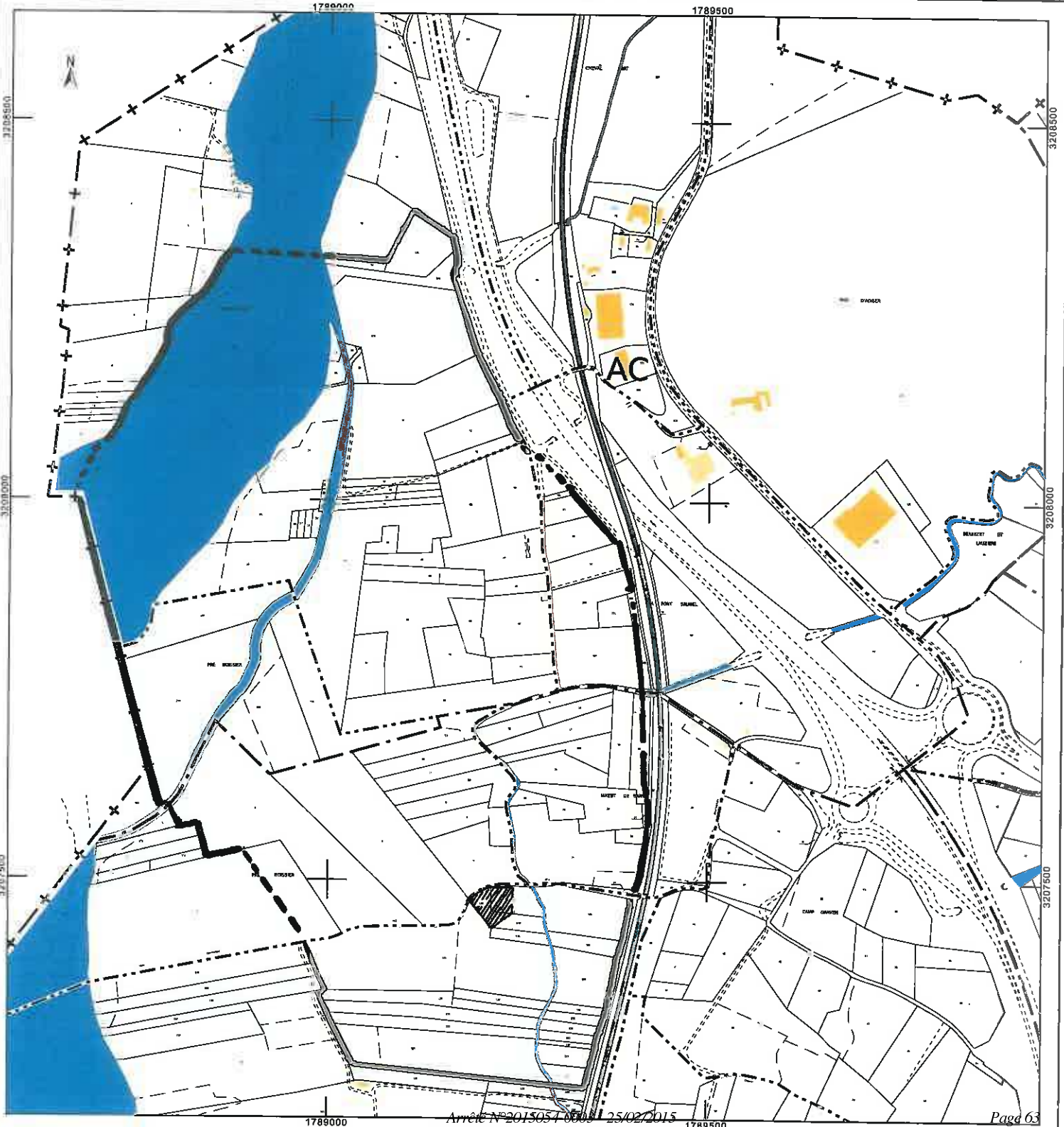
 Périmètre de Protection  
Rapprochée

0 m 500 m 1 000 m

Le plan visualisé sur cet extrait est généré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
ALES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340  
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX  
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89  
cdif.ales@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015054-0004**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 23 Février 2015**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015054-0004 du 23 Février 2015

**relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs.**

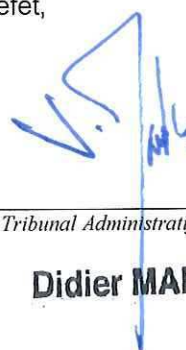
Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du tourisme et notamment l'article R331-8 ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R125-15 et suivants ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Code forestier ;  
Vu le Code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

#### ARRETE

- Article 1 : Le présent arrêté, fixe en son annexe, en application de l'article R331-8 du code du tourisme, les normes spéciales d'équipement et de fonctionnement des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés, en vue de leur protection contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs.
- Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations réglementaires qui pourraient résulter d'autres textes.
- Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 58/79/SDIS du 12 septembre 1979, relatif à la protection incendie et organisation des secours dans les terrains de camping, est abrogé.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*

**Didier MARTIN**

# ANNEXE

## SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

### CHAPITRE I - Incendie

Article 2 : Accès principal, sorties et voiries internes

Article 2.1 : Accès principal

Article 2.2 : Sorties secondaires

Article 2.3 : Voies internes

Article 2.3.1 : Voie périphérique interne

Article 2.3.2 : Voies internes principales et secondaires

Article 3 : Aménagement des emplacements

Article 4 : Installations techniques d'électricité et gaz

Article 4.1 : Installations électriques

Article 4.2 : Installations de gaz

Article 4.2.1 : Installations collectives

Article 4.2.2 : Installations privatives

Article 4.2.3: Réserves de combustible

Article 4.3: Barbecues

Article 5 : Défense incendie

Article 5.1 : Réseau incendie

Article 5.2 : Extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA)

Article 6 : Alerte et alarme

Article 6.1 : Alerte

Article 6.2 : Alarme

Article 7 : Détecteur avertisseur autonome de fumée

Article 8 : Éclairage de sécurité

Article 9 : Feux d'artifice

Article 10 : Consignes

Article 11 : Sécurité des occupants

Article 12 : Livret de sécurité

### CHAPITRE II - Risques naturels et technologiques majeurs

Article 13 : Champ d'application

Article 14 : Identification des risques

Article 15 : Cahier des Prescriptions de Sécurité (CPS)

Article 16 : Exercice d'évacuation

Article 17 : Éclairage de sécurité

Article 18 : Risque feu de forêt - Robinets d'incendie armés (RIA)

Article 19 : Risque feu de forêt - Débroussaillage

Article 20 : Risque feu de forêt - Locaux pour mise à l'abri

Article 21 : Risque inondation - Information du public

Article 22 : Risque inondation – Système d'alerte

Article 23 : Risque inondation - Locaux hors d'eau ou aires refuges

Article 24 : Risque inondation - Installations sensibles

Article 25 : Risque inondation - Sortie supplémentaire

Article 26 : Risque inondation - Entretien cours d'eau

Article 27 : Risque inondation - Emprises des piscines et bassins

Article 28 : Risque technologique – voies d'évacuation

Article 29 : Risque technologique – Locaux refuges

### CHAPITRE III - Divers

Article 30 : Saisine de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de campings

Article 31 : Délai de mise en œuvre pour les campings existants

Article 32 : Contrôle et inspection

Article 33 : Service de sécurité

MISE EN ŒUVRE

## Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont opposables **aux créations** de terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme. Pour des facilités de lecture, seul le terme générique "camping" sera utilisé dans le présent chapitre.

Le terme "emplacement" est utilisé pour évoquer les espaces délimités réglementairement pouvant accueillir des hébergements de type tente, caravane, camping-car, résidence mobile de loisirs (RML) et habitation légère de loisirs (HLL).

Les dispositions du présent arrêté sont aussi opposables **aux campings existants, en cas d'agrandissement** d'une superficie supérieure à 20 % par rapport à la dernière autorisation régulièrement délivrée au titre du code de l'urbanisme. **Elles s'appliquent à la seule surface faisant l'objet de la nouvelle autorisation d'urbanisme.**

Pour le camping soumis à l'obligation d'un Cahier de Prescriptions de mise en Sécurité des occupants (CPS), les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'adaptations en application de l'article 30 de l'annexe, si cet agrandissement, sans augmentation du nombre d'emplacements, conduit à une dé-densification en nombre identique d'emplacements d'une (de) zone(s) à risque(s).

Les dispositions du présent arrêté sont aussi opposables **aux campings existants, en cas de réaménagement** d'un camping sans augmentation de superficie mais ayant pour effet d'augmenter de plus de 20 % le nombre d'emplacements par rapport à la dernière autorisation régulièrement délivrée au titre du code de l'urbanisme. **Elles s'appliquent à la totalité de la superficie du camping.**

Elles sont destinées à améliorer la sécurité des campeurs, que ce soit par rapport aux risques liés à l'activité (risques induits) ou aux risques liés à l'environnement (risques subis). Elles ne s'appliquent pas aux terrains destinés à l'accueil des gens du voyage.

Au sein d'un camping, les bâtiments et installations relevant de la réglementation spécifique aux Établissements Recevant du Public (ERP) définie par le code de la construction et de l'habitation (accueil, commerce, salle de réunion, discothèque...), ne sont pas concernés par le présent arrêté. Pour chacun ERP, le propriétaire/exploitant doit tenir un registre de sécurité (article R123-51 du CCH).

## CHAPITRE I - Incendie

### Article 2 : Accès principal, sorties et voiries internes

#### Article 2.1 : Accès principal

Tout passage permettant, en fonctionnement normal, de pénétrer dans un établissement d'hébergement touristique est considéré comme un accès.

Les campings ayant vingt-cinq emplacements et plus doivent avoir un accès principal d'une largeur minimum de 5 mètres s'il est utilisé en double sens, ou de 2 fois 3 mètres si l'entrée et la sortie sont distinctes.

Ces accès sont reliés à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires. L'accès principal est complété par des issues de secours conformément à l'article 2.2.

Les campings ayant moins de vingt-cinq emplacements peuvent ne disposer que d'un accès principal d'une largeur minimale de 3 mètres relié à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires.

#### Article 2.2 : Sorties secondaires

Les établissements désignés à l'article 1 en sus de l'accès principal, doivent disposer de sortie(s) secondaire(s) débouchant en permanence sur des voies ouvertes à la circulation publique, ou sur des voies privées avec servitude de passage, ou sur des zones sécurisées dites "aires de regroupement", à partir desquelles le public peut être évacué.

Ces sorties doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur minimale de 5 mètres en double sens sans que le portail ne constitue un rétrécissement, 3 mètres si sens unique. Si elles sont utilisées quotidiennement par le public, la largeur minimale sera de 5 mètres.
- Nombre déterminé comme ci dessous :
  - jusqu'à 250 emplacements : 1 sortie
  - de 251 à 500 emplacements : 2 sorties
  - au-delà de 500 emplacements: 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements

Les sorties sont espacées d'au moins 100 mètres, même en double sens pour éviter les embouteillages. Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture doit être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes ou muni d'une barre anti-panique.

Pour tenir compte des caractéristiques géographiques du site (étendu, enclavé...), des sorties complémentaires facilitant l'évacuation des personnes, à pied ou en voiture, peuvent utilement compléter ou remplacer en cas d'impossibilité technique les sorties secondaires obligatoires. Elles doivent déboucher, directement ou via des voies piétonnes, sur des espaces naturels ouverts à l'abri du risque.

Les sorties secondaires doivent être signalées, éclairées, balisées (panneaux et flèches), et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans le camping de manière à faciliter l'évacuation. Les sorties complémentaires doivent être signalées et balisées (panneaux et flèches),

Afin de déterminer le nombre et les caractéristiques des issues qui doivent servir concomitamment à l'évacuation du public et à l'accès des secours, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours est requis.

#### *Article 2.3 : Voies internes*

Les voies doivent être accessibles aux véhicules normalisés des services de secours. Aucun emplacement ne doit se situer à plus de 200 mètres d'une voie de ce type.

##### Article 2.3.1 : Voie périphérique interne

Lorsque le nombre de sorties définies à l'article 2.2 est insuffisant, ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de l'établissement défini à l'article 1 doit être ceinturé intérieurement par une voie périphérique donnant accès à ces sorties ou avoir un plan de voirie intérieure dont la logique de signalisation amène aux sorties de secours.

Cette voie périphérique possède les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, accotement stabilisé inclus,
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 4 mètres,
- Pente en long inférieure à 15%.

##### Article 2.3.2 : Voies internes principales et secondaires

Toutes les voies de circulation intérieure doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Hauteur libre au-dessus de la voie de 4 mètres,
- Pente en long inférieure à 15%.

**Les voies principales** doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres, bande de stationnement exclue, accotement stabilisé inclus, et doivent relier entre elles les sorties définies à l'article 2.2 auxquelles elles donnent directement accès.

A défaut, elles doivent être à double issue sur la voie périphérique interne définie à l'article 2.3.1. Aucune de ces voies principales ne doit être en cul de sac au-delà de 100 mètres.

**Les voies secondaires** doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue, accotement stabilisé inclus, et doivent être à double issue sur une voie principale ou sur la voie périphérique interne définie à l'article 2.3.1.

A défaut, ces voies sont considérées comme des culs de sac. Elles ne peuvent pas excéder 100 mètres et doivent disposer d'une aire de retournement réglementaire à leur extrémité (article CO 2 du règlement de sécurité du 25 Juin 1980).

Les voies de moins de 10 mètres de profondeur ne sont pas considérées comme des culs de sac. Toutes les voies sont fléchées en indiquant la sortie la plus proche et seront maintenues libres de stationnement en permanence.

Les campings existants ne pouvant créer d'aires de retournement devront se doter d'un système d'alarme tel que mentionné à l'article 6.

### **Article 3 : Aménagement des emplacements**

L'occupation maximale des hébergements (auvents et terrasses amovibles exclus), est limitée à 30 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Dans les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) à gestion hôtelière, l'occupation maximale des hébergements tels que caravanes, habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs (auvents et terrasses amovibles exclus), est limitée à 20 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Afin de prévenir la propagation d'un incendie, les hébergements doivent garder une distance de 2 mètres minimum entre les façades principales et une distance de 3 ou 4 mètres pour un ensemble de quatre hébergements, de façade à façade, y compris terrasses couvertes, annexes et autres matériaux combustibles. La façade s'entend comme l'une des faces, parois ou côtés de l'installation légère d'hébergement. Seules les haies séparatives peuvent être admises dans la distance d'isolement de 3 à 4 mètres.

La hauteur et la largeur des haies végétales séparatives doivent être maintenues à des dimensions compatibles avec la limitation du risque de propagation recherchée.

### **Article 4 : Installations techniques d'électricité et gaz**

#### *Article 4.1 : Installations électriques*

Les installations électriques sont réceptionnées par un organisme agréé et vérifiées par un technicien compétent, tous les ans pour les bâtiments et tous les deux ans pour les emplacements.

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements.

Les bornes de distribution mixtes (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes NF EN 60439-1 (ensembles d'appareillage à basse tension, partie 1) et NFC 15-100 section 708 (installations électriques des zones de camping réservées aux tentes, caravanes et camping-cars).

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils devront être conformes aux normes en vigueur. Si ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe.

Les câbles reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, résidence mobile de loisirs ou tout autre réalisation de même nature, ne doivent en aucun cas être situés sur le passage d'une voirie telle que définie à l'article 2.3. Ces câbles ne peuvent pas traverser les accès et les allées sans aménagement de sécurité spécifique.

Leur cheminement doit être enterré ou suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 mètres en position au sol. Au-delà, ils doivent être aériens à une hauteur supérieure à 4 mètres.

#### *Article 4.2 : Installations de gaz*

##### Article 4.2.1 : Installations collectives

Les installations de gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité établi par un organisme agréé doit être fourni lors de toute demande d'ouverture, d'extension ou de modification de classement. Les installations sont ensuite maintenues constamment en bon état. Elles sont vérifiées annuellement par un technicien compétent.



#### Article 4.2.2 : Installations privatives

L'unité de référence est l'Unité Bouteille (UB) correspondant à une bouteille de butane de 13 kg de gaz. Le nombre d'UB est fixé à 2 par emplacement.

Cet état doit figurer dans le règlement intérieur et doit être communiqué à chaque occupant d'un emplacement.

Les bouteilles doivent répondre aux obligations suivantes :

- installation uniquement en position verticale avec robinet en position haute,
- accès aux raccordements, inverseurs et système de détente maintenus accessibles,
- remplacement des bouteilles possible sans dérangement de l'installation ou des accessoires.

Les bouteilles de gaz isolées et raccordées en raison d'un usage spécifique (ex : installations individuelles de barbecue...) ne sont pas comptées dans les 2 UB.

La date de péremption du tuyau flexible sera vérifiée annuellement.

#### Article 4.2.3 : Réserves de combustible

Les réservoirs fixes alimentant des installations intérieures, particulières ou collectives, sont implantés à un emplacement déterminé, délimité et signalé. Un espace libre de tout dépôt de matières inflammables sera maintenu autour du(es) réservoir(s) sur une distance de 5 mètres.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir accès au stockage. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et conformes aux textes et normes en vigueur. L'exploitant s'assure du contrôle régulier et du bon état de marche de ces moyens de secours.

Les réservoirs fixes d'une capacité unitaire inférieure à 6 tonnes, et dont l'implantation est soumise à l'arrêté du 30 Juillet 1979, en fonction du type de réservoir (aérien ou enterré), doivent respecter les prescriptions ci-dessous.

##### A / Réservoirs fixes aériens d'une capacité inférieure à 6 tonnes

Les récipients aériens, situés à moins de dix mètres des locaux ouverts au public et des habitations légères de loisirs, sont séparés par un mur de protection de largeur 0,22 mètre minimum en matériau incombustible et dépassant de 0,50 mètre de hauteur les organes de remplissage.

Les installations doivent répondre à la norme imposée par le fournisseur de gaz et rester sous sa responsabilité.

##### B / Réservoirs fixes enterrés d'une capacité inférieure à 6 tonnes

Les récipients fixes enterrés doivent être situés à plus de 10 mètres des locaux ouverts au public et des habitations légères de loisirs.

Les installations doivent répondre à la norme imposée par le fournisseur de gaz et rester sous sa responsabilité.

Un espace rendu inaccessible au public et à tous véhicules doit être délimité par une clôture verrouillée avec porte d'accès, placée à une distance de 3 mètres mesurée à partir des parois de la fosse.

#### *Article 4.3 : Barbecues*

A titre individuel, les barbecues électriques et à gaz sont autorisés (conformes CE). Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement. A défaut, les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à eau pulvérisée avec additif de 6 litres, conforme à la norme en vigueur. Des constructions collectives réservées à cet usage peuvent être réalisées sous les réserves suivantes :

- être éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres,
- être située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisirs, résidences mobiles ou installation de même nature,
- être située sur une aire totalement désherbée tout autour sur une distance d'au moins 2 mètres,
- être située à moins de 10 mètres d'un poste d'eau
- être équipée d'une grille fine située en partie haute du conduit de fumée empêchant toutes projections de particules incandescentes,
- être surveillée pendant toute la durée de son fonctionnement.

## Article 5 : Défense incendie

### Article 5.1 : Réseau incendie

La défense incendie des établissements définis à l'article 1 doit être assurée par des points d'eau spécifiques aux services d'incendie constitués par des hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200 et répondant aux caractéristiques suivantes :

- débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar minimum,
- utilisation simultanée de deux points d'eau consécutifs.

Le réseau d'eau doit être à même de fournir à tout moment 120 m<sup>3</sup> en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

Les hydrants doivent être implantés tous les 200 mètres maximums le long des voies principales internes définies à l'article 2.3 de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 200 mètres de l'un d'eux en suivant les circulations.

Tous les hydrants doivent être en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Les poteaux peuvent être remplacés, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, par des points d'eau (tels que citernes, piscines ou bassins), sous réserve de présenter un volume total minimal de 120 m<sup>3</sup>.

Des emplacements peuvent néanmoins être situés au-delà de 200 m et jusqu'à 400 m d'un point d'eau principal, s'ils sont défendus par des robinets d'incendie armés (RIA), ces RIA sont alors judicieusement répartis de telle sorte que leur nombre et leur positionnement permettent d'atteindre tout emplacement ou installation par un jet de lance.

L'installation, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

### Article 5.2 : Extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA)

Tous les établissements doivent être équipés de moyens de défense intérieure contre l'incendie.

Ils sont dotés, à leur convenance, d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés dans les conditions qualitatives et quantitatives suivantes :

En cas d'installation **d'extincteurs portatifs**, ils sont principalement à poudre polyvalente ABC de 6 kg, à raison d'un extincteur pour 20 emplacements avec un minimum de deux. Vérifiés annuellement, ils doivent être placés sur des supports apparents, de préférence le long des voies (à moins de 50 mètres des emplacements), et être facilement repérables, accessibles.

Les emplacements défendus par des RIA au regard des mesures de l'article 5.1, sont dispensés de l'installation d'extincteur, à l'exception des extincteurs imposés dans les ERP ou nécessaires en raison des risques particuliers.

En cas d'installations de **Robinet d'Incendie Armé (RIA)**, leur nombre et leur emplacement sont déterminés de façon à ce que tout emplacement de tente ou de caravane ainsi que toute autre installation soit défendue par au moins un jet de lance à raison d'un RIA pour 40 emplacements.

La composition et les caractéristiques des RIA doivent être conformes aux normes les concernant (NFS 62-201 septembre 2005). Ils doivent notamment répondre aux diamètres nominaux minimums 19/6 (19 correspondant au diamètre interne du tuyau et 6 correspondant au diamètre à l'ajutage. Ces deux mesures étant exprimées en

millimètres). Dans tous les cas, la pression de fonctionnement ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au RIA le plus défavorisé.

Chaque résidence mobile de loisirs (RML) et habitation légère de loisirs (HLL) doit disposer au minimum d'un extincteur de 2 kg approprié aux risques et si possible à poudre ABC. L'extincteur doit être facilement accessible, repérable et vérifié annuellement.

## **Article 6 : Alerte et alarme**

### *Article 6.1 : Alerte*

Un poste d'appel téléphonique situé à l'intérieur du camping, et/ou au bureau d'accueil, accessible 24h/24, doit être muni d'une affiche rappelant les numéros d'appel des secours (15-17-18-112-114), un message-type à employer par les utilisateurs, et la localisation précise de l'appelant (nom du camping, adresse, commune, n° d'emplacement).

### *Article 6.2 : Alarme*

Chaque établissement visé au chapitre 1 du présent arrêté est doté d'un moyen d'alarme sonore. Ce moyen d'alarme doit permettre de prévenir les occupants en cas de nécessité. Il doit permettre la diffusion d'un message ou d'un signal sonore clair. Des essais des moyens d'alarme doivent être effectués au moins une fois par mois en période d'ouverture commerciale.

Le moyen d'alarme sonore est défini comme suit :

- pour les campings de moins de 250 emplacements, l'équipement peut être de type mégaphone ;
- pour les campings de 250 emplacements et plus, l'équipement est de type dispositif électro-acoustique (hauts parleurs, sirènes, etc...).

## **Article 7 : Détecteur avertisseur autonome de fumée**

Chaque résidence mobile de loisirs (RML) et habitation légère de loisirs (HLL) doit être équipé d'un détecteur avertisseur autonome de fumée.

## **Article 8 : Éclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité secouru (autonomie de 6 heures) doit baliser les cheminements. Le balisage peut être effectué avec des bornes solaires qui doivent être d'une puissance minimum de 60 lumens et espacées de 30 mètres.

Une borne supplémentaire doit être installée à chaque changement de direction. Chaque sortie de secours doit être balisée.

## **Article 9 : Feux d'artifice**

Durant la période d'ouverture au public, l'usage des feux d'artifice de toutes catégories est prohibé dans l'enceinte et aux abords des terrains de camping jusqu'à une distance de 50 mètres.

## **Article 10 : Consignes**

A l'entrée du camping et aux principaux lieux de passage ou lieux communs (sanitaires...) sera affiché sur un support inaltérable le plan du camping, sur lequel figurera : les emplacements, les moyens de secours et d'alerte, les issues de secours et les consignes à respecter en cas de sinistre. Elles doivent être rédigées en plusieurs langues en fonction de la clientèle reçue.

Des consignes de sécurité complémentaires signaleront des risques spécifiques à l'établissement (ex : présence d'un lac non surveillé dans l'enceinte de l'établissement : attention au risque de noyade, zone à risque d'éboullis ...).

Pour les campings de plus de 50 emplacements, un représentant de la direction doit être présent sur site 24h sur 24 pour prendre en cas de nécessité, les premières mesures de sécurité.

### **Article 11 : Sécurité des occupants**

Le camping doit disposer d'un ou de plusieurs points de regroupement identifiées par un panneau portant un logo distinctif et adaptées aux risques pour lesquels elles sont mises en œuvre.

Un exercice d'évacuation doit être organisé par l'exploitant en début de saison avec le personnel chargé de la sécurité du camping et en coordination avec les services municipaux. Le compte rendu de l'exercice d'évacuation sera adressé au maire.

Une ou plusieurs trousse de première urgence, ainsi qu'à minima un Défibrillateur Automatique Externe doivent être placées à l'accueil ou au poste de gardiennage.

### **Article 12 : Livret de sécurité**

Les vérifications techniques concernant les installations seront effectuées conformément aux normes en vigueur. Les exploitants doivent renseigner et tenir à jour un livret de sécurité où seront mentionnées les vérifications réglementaires (électricité, gaz, extincteurs, RIA, locaux techniques des piscines, systèmes d'alerte ...), les anomalies d'exploitation et les actions correctives effectuées mais aussi les essais et exercices (document différent du registre de sécurité qui concerne exclusivement les ERP).

## **CHAPITRE II - Risques naturels et technologiques majeurs**

### **Article 13 : Champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre sont opposables exclusivement aux terrains de camping (article R.443-1 du code de l'urbanisme). Elles concernent les nouveaux campings comme les existants.

### **Article 14 : Identification des risques**

Tout propriétaire/exploitant, pour vérifier si son projet ou camping est soumis à un risque naturel ou technologique majeur, se référera à l'arrêté préfectoral délimitant les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible (article R.443-9 du code de l'urbanisme) et aux documents consultables en mairie comme le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), le plan local d'urbanisme (PLU), les atlas des zones inondables, les plans de prévention des risques naturels et technologiques (PPRI, PPRif, PPRT) ou les plans particuliers d'intervention (PPI).

### **Article 15: Cahier des Prescriptions de Sécurité (CPS)**

Tout camping exposé en totalité ou en partie, à un ou plusieurs risques majeurs doit disposer d'un cahier de prescriptions de sécurité (CPS) concernant l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants. Celui-ci est élaboré conformément au code de l'urbanisme par le préfet ou le maire de la commune en concertation avec le propriétaire et l'exploitant du camping.

Avant toute ouverture au public, le propriétaire/exploitant devra recueillir l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes sur le cahier des prescriptions de sécurité de son camping.

### **Article 16 : Exercice d'évacuation**

Un exercice d'évacuation doit être organisé par l'exploitant en début de saison (au plus tard le 30 juin) avec l'ensemble du personnel notamment celui chargé de la sécurité du camping et en coordination avec les services municipaux. Une copie du compte rendu de l'exercice d'évacuation sera adressée au maire et au préfet. L'original sera annexé au cahier des prescriptions de sécurité.

### **Article 17 : Éclairage de sécurité**

En aggravation de l'article 8, un éclairage de sécurité secouru doit baliser les points de regroupement. Les dispositifs solaires éclairant les points de regroupement doivent avoir une puissance d'au moins 200 lumens. Les bornes doivent être situées à 1 mètre au moins de la bande de roulement et doivent fonctionner pendant 8 heures en continu.

## **Article 18 : Risque feu de forêt - Robinets d'incendie armés (RIA)**

En aggravation de l'article 5, les campings soumis au risque feu de forêt doivent être pourvus de robinets d'incendie armés (RIA) munis de tuyaux de diamètres nominaux DN 25 mm, répondant aux normes NF EN 671-1 et NFS 62-201 alimentés par des canalisations d'eau en pression présentant les caractéristiques suivantes :

- débit général permettant l'utilisation simultanée de quatre RIA,
- pression minimum au RIA le plus défavorisé 2,5 bars,
- nombre et position déterminés de façon à ce que tous les emplacements puissent être atteints par au moins deux jets de lance,

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en cas d'absence de distribution d'énergie électrique par le réseau public.

Tous les RIA doivent être dégagés et accessibles en toutes circonstances.

En cas d'insuffisance de desserte en eau, tout autre dispositif de remplacement doit permettre d'assurer une défense identique à celle des robinets d'incendie armés RIA.

## **Article 19 : Risque feu de forêt - Débroussaillage**

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département sont opposables aux campings visés par le présent arrêté.

Des dérogations particulières aux dispositions édictées par l'arrêté préfectoral sus visé pourront être accordées pour les modalités de débroussaillage à l'intérieur des campings dans le cadre d'un schéma présenté par le propriétaire et l'exploitant, après avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

## **Article 20 : Risque feu de forêt - Locaux pour mise à l'abri**

Les campings ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à l'article 2 doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant de protéger la totalité des clients et personnels des fumées et des flammes.

Ces bâtiments servant de locaux refuges peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation, etc...). Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public.

## **Article 21 : Risque inondation - Information du public**

L'information du public sur le risque inondation peut se faire par :

- les informations contenues dans le cahier des prescriptions de sécurité,
- la mise en place de repères de crues notamment des plus hautes eaux connues (PHE),
- l'identification sur le plan du camping de la zone inondable résultant du plan de prévention des risques inondation ou de l'atlas des zones inondables ou du relevé des laisses de crues des PHE.

## **Article 22 : Risque inondation - Système d'alerte**

Le système d'alerte est gradué. Il doit être compatible avec la vitesse de montée des eaux :

1. Pré alerte – information et mise en veille des personnels,
2. Information du public,
3. Alerte des personnels en vue d'une évacuation,
4. Alerte du public,
5. Évacuation du public.

Le schéma local d'information et d'alerte doit cohérent avec le Plan Communal de Sauvegarde.

### **Article 23 : Risque inondation - Locaux hors d'eau ou aires refuges**

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à l'article 2, ou comportant des sorties ou voies internes qui sont susceptibles d'être inondées ou qui ne disposent pas d'une aire de regroupement hors d'eau dans le camping ou à proximité devront identifier à l'intérieur du camping des locaux hors d'eau situés dans des bâtiments existants ou des aires refuges à une hauteur supérieure à celle de la crue de référence permettant de protéger des inondations les clients et personnels.

Les bâtiments et les aires refuges hors d'eau peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'inondation.

Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation, etc...). Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public.

### **Article 24 : Risque inondation - Installations sensibles**

Toutes les installations sensibles dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'alerte et l'évacuation des personnes (électricité, téléphone, alarme) doivent être mises hors d'eau.

### **Article 25 : Risque inondation - Sortie supplémentaire**

Lorsque l'une des voies d'évacuation est susceptible d'être inondée par la crue de référence, il est nécessaire de créer une sortie supplémentaire d'une largeur de 5 mètres, judicieusement positionnée.

### **Article 26 : Risque inondation - Entretien cours d'eau**

La végétation excédentaire ou morte située dans le lit des rivières, ruisseaux et fossés sera contrôlée et réduite chaque année avant ouverture commerciale.

### **Article 27 : Risque inondation - Emprises des piscines et bassins**

Les emprises de piscines et bassins et les tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge, doivent être matérialisés afin de limiter les risques d'accident pour les piétons et les véhicules.

### **Article 28 : Risque technologique – voies d'évacuation**

En complément des dispositions générales, tout camping sous la menace directe d'une installation industrielle soumise à PPI (SEVESO et nucléaire) devra comporter au moins une voie opposée afin que les évacuations soient possibles quel que soit le vent dominant. En cas de menace liée à un PPI rupture ou sur-verse de barrage, le camping devra comporter au moins une voie opposée à la montée des eaux.

### **Article 29 : Risque technologique - Locaux refuges**

Les campings ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à l'article 2 doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant de mettre à l'abri du risque technologique les clients et les personnels.

Ces bâtiments peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'incident technologique.

Ils peuvent faire partie des aménagements propres au camping (restaurant, salle d'animation, etc...). Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public.

## **CHAPITRE III - Divers**

### **Article 30 : Saisine de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants terrains de campings et de stationnement de caravanes**

Compte tenu de la diversité des situations, les difficultés d'application du présent arrêté seront portées à la connaissance de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes qui après examen du dossier émettra un avis circonstancié, pouvant atténuer des contraintes qu'il génère.

### Article 31 : Délai de mise en œuvre pour les campings existants

En cas de réaménagement d'un camping existant sans augmentation de superficie mais ayant pour effet d'augmenter de plus de 20 % le nombre d'emplacement par rapport à la dernière autorisation régulièrement délivrée au titre du code de l'urbanisme (cf article 1), les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la totalité de la superficie du camping. Leurs réalisations devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de l'autorisation administrative.

### Article 32 : Contrôle et inspection

Le contrôle de la réalisation et du maintien en état des dispositions du chapitre I – incendie est de la compétence du maire. Une visite sera réalisée au moins tous les cinq ans. Elle fera l'objet d'une fiche technique de contrôle et d'un procès verbal conclusif. Le maire peut se faire assister de toute personne compétente en la matière notamment le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'inspection de la réalisation et du maintien en état des dispositions du chapitre II – risques naturels et technologiques majeurs est de la compétence du maire ou du préfet (cf article L.461-1 du CU). Une inspection sera réalisée au moins tous les cinq ans. Elle fera l'objet d'une fiche technique d'inspection et d'un procès verbal conclusif.

### Article 33 : Service de sécurité

CAPACITES D'ACCUEIL EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS	DISPOSITIONS RECOMMANDÉES POUR TOUS LES CAMPINGS	DISPOSITIONS RECOMMANDÉES POUR LES CAMPINGS SITUÉS EN ZONES À RISQUE
De 7 à 49	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible à proximité.	1 personne dûment formée*, joignable à tout moment et disponible à proximité.
De 50 à 249	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement.	1 personne dûment formée*, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.
De 250 à 999	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.	1 personne dûment formée*, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.
1000 et plus	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.	<b>1 personne titulaire du SSIAP 2</b> (à jour du recyclage) et <b>2 personnes titulaires du SSIAP 1</b> (à jour du recyclage), toutes trois, dûment formées*.

(\*) Pour les campings situés en zones à risques, il est indispensable que cette personne soit formée à :

- la sécurité incendie et à l'assistance aux personnes,
- l'application des prescriptions mentionnées au cahier des prescriptions de mise en sécurité des occupants
- l'application des consignes qui peuvent être données par les autorités administratives, les services de secours et/ou les forces de l'ordre, un Commandant des Opérations de Secours (COS) ou un Directeur des Opérations de Secours (DOS).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015054-0005**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 23 Février 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2015-015-0001 du 15 janvier 2015 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sommières



Préfecture

Nîmes le, 23 février 2015

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**  
**modifiant l'arrêté n° 2015-015-0001 du 15 janvier 2015**  
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe**  
**délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sommières**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui permettaient l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté n° 2015-015-0001 du 15 janvier 2015 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sommières ;

VU la délibération en date du 4 février 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières se prononçant pour la majoration de 10 % du nombre des conseillers communautaires telle que prévue au VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, et portant à deux les sièges attribués aux communes de Montpezat, Aujargues et Souvignargues ;



VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sommières approuvant cette nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes telle qu'adoptée par délibération du 4 février 2015 :

- Aspères, délibération en date du 11 février 2015,
- Aujargues, délibération en date du 16 février 2015,
- Cannes et Clairan, délibération en date du 11 février 2015,
- Combas, délibération en date du 18 février 2015,
- Congénies, délibération en date du 16 février 2015,
- Crespian, délibération en date du 16 février 2015,
- Junas, délibération en date du 13 février 2015,
- Lecques, délibération en date du 13 février 2015,
- Montmirat, délibération en date du 9 février 2015,
- Montpezat, délibération en date du 17 février 2015,
- Saint-Clément, délibération en date du 13 février 2015,
- Salinelles, délibération en date du 16 février 2015,
- Sommières, délibération en date du 17 février 2015,
- Souvignargues, délibération en date du 12 février 2015,
- Villevieille, délibération en date du 16 février 2015.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sommières se prononçant défavorablement sur la nouvelle répartition des sièges issue de la délibération du conseil communautaire du 4 février 2015 :

- Calvisson, délibération en date du 16 février 2015,
- Fontanès, délibération en date du 16 février 2015.

**CONSIDERANT** que les membres de la Communauté de Communes du Pays de Sommières se sont prononcés en faveur du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-015-0001 du 15 janvier 2015 est rédigé comme suit :

#### ***« Article 1<sup>er</sup>***

*Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières est composé de **39 membres.** »*

## **Article 2**

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-015-0001 du 15 janvier 2015 est rédigé comme suit :

### **« Article 2**

*La répartition des sièges entre les communes membres est fixée comme suit :*

<i>Communes membres</i>	<i>Population municipale</i>	<i>Nombre de sièges</i>
<i>Calvisson</i>	<i>5 269</i>	<i>9</i>
<i>Sommières</i>	<i>4 529</i>	<i>8</i>
<i>Villevieille</i>	<i>1 638</i>	<i>3</i>
<i>Congénies</i>	<i>1 574</i>	<i>2</i>
<i>Junas</i>	<i>1 082</i>	<i>2</i>
<i>Montpezat</i>	<i>1 060</i>	<i>2</i>
<i>Aujargues</i>	<i>853</i>	<i>2</i>
<i>Souviagnargues</i>	<i>815</i>	<i>2</i>
<i>Fontanes</i>	<i>647</i>	<i>1</i>
<i>Combas</i>	<i>590</i>	<i>1</i>
<i>Cannes-et-Clairan</i>	<i>553</i>	<i>1</i>
<i>Salinelles</i>	<i>528</i>	<i>1</i>
<i>Aspères</i>	<i>518</i>	<i>1</i>
<i>Lecques</i>	<i>473</i>	<i>1</i>
<i>Montmirat</i>	<i>371</i>	<i>1</i>
<i>Crespian</i>	<i>352</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Clément</i>	<i>341</i>	<i>1</i>

»

## **Article 3**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-015-0001 du 15 janvier 2015 restent inchangées.

## **Article 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, les Maires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015055-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 24 Février 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant la destruction de titres fautés,  
annulés ou hors d'usage



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS  
DE LA ROUTE

Régie de recettes

Réf : DRLP/BUR/Régie

Affaire suivie par : Benjamin MANGIN  
Téléphone : 04.66.36.42.36

Nîmes, le 24 février 2015

### Arrêté n°

Autorisant la destruction de titres fautés,  
annulés ou hors d'usage

## Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'instruction codificatrice n° 96-120-K-P-R du 04 novembre 1996,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### ARRETE

#### Article 1er :

Les titres fautés par les services de la préfecture, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014, et désignés ci-après, sont à détruire :

- Carte Européenne d'arme à feu :	4
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile :	18
- Titre d'identité républicain pour étranger mineur :	56
- Passeport :	8
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale :	7
- Autorisation provisoire de séjour :	4
- Document de circulation pour étranger mineur :	2
- Récépissé de demande de carte de séjour :	105

## Article 2 :

Les timbres fiscaux hors d'usage suivants sont à détruire :

- Timbre à 1€ : 87
- Timbre à 2€ : 85
- Timbre à 5€ : 78
- Timbre à 8€ : 220
- Timbre à 10€ : 220
- Timbre à 20€ : 60
- Timbre à 30€ : 363
- Timbre à 90€ : 136

## Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet,  
le secrétaire général**

**Denis OLAGNON**